

---

# TABLEAU EI « RESPONSABLES DE CERTAINES FONCTIONS ET ACTIVITÉS »

## SOMMAIRE

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES .....	2
II. EXPLICATIONS RELATIVES AU TABLEAU EI « RESPONSABLES DE CERTAINES FONCTIONS ET ACTIVITÉS » .....	3

## I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

- Le tableau EI « Responsables de certaines fonctions et activités » a pour objet de renseigner les noms des personnes désignées par une entreprise d'investissement comme étant en charge d'une fonction ou activité au niveau de la direction autorisée ainsi que les noms des responsables des fonctions de contrôle interne en vertu des différentes circulaires de la CSSF et de toutes autres lois, règlements ou textes législatifs en vigueur.

Il s'agit plus particulièrement des circulaires suivantes:

- CSSF 17/671 apportant des précisions concernant le Règlement CSSF N° 16-07 du 26 octobre 2016 relatif à la résolution extrajudiciaire des réclamations ;
- CSSF 00/22 relative à la surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée exercée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier,
- CSSF 01/29 concernant le contenu minimal d'une convention de domiciliation de sociétés,
- CSSF 07/301 relative à la mise en œuvre du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes (ICAAP), telle que modifiée par les circulaires CSSF 08/338, 09/403, 11/506 et 13/568,
- CSSF 07/307 relative à la MIFID (Règles de conduite relatives au secteur financier), telle que modifiée par les circulaires CSSF 13/560, 13/568 et 14/585,
- CSSF 12/552 relative à l'administration centrale, la gouvernance interne et la gestion des risques, telle que modifiée par la circulaire CSSF 13/563, 14/597, 16/642, 16/647 et 17/655,
- CSSF 17/665 concernant les orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers (« ESMA ») relatives à l'évaluation des connaissances et des compétences.

A cela s'ajoute également le règlement grand-ducal du 30 mai 2018 relatif à la protection des instruments financiers et des fonds des clients, aux obligations applicables en matière de gouvernance des produits et aux règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage monétaire ou non monétaire.

- Le tableau EI « Responsables de certaines fonctions et activités » est à établir à la situation au 31 décembre de chaque année et doit parvenir à la CSSF au plus tard le 20 janvier suivant, ainsi qu'en cas de changement intervenant au cours de l'exercice dans le chef des personnes désignées sur ledit tableau.

### **Remarque:**

*Les fonctions clé, telles que définies au point 1.4) de la circulaire CSSF 12/552, comprennent les administrateurs, les membres de la direction autorisée et les responsables des trois fonctions de contrôle interne (contrôle des risques, compliance et audit interne). Tout changement dans le chef des responsables de fonctions clé, doit être notifié à la CSSF, en application des points 17 et 105 de cette circulaire, dans le respect de la procédure prudentielle d'approbation des titulaires de fonctions clé, telle que publiée sur le site internet de la CSSF.*

- Le tableau EI « Responsables de certaines fonctions et activités » est à établir uniquement en version comptable « L » (informations relatives à l'entité établie au Luxembourg).
- Le tableau EI « Responsables de certaines fonctions et activités » est à transmettre à la CSSF uniquement sur support papier.

---

## **II. EXPLICATIONS RELATIVES AU TABLEAU EI « RESPONSABLES DE CERTAINES FONCTIONS ET ACTIVITÉS »**

- Les personnes désignées comme étant en charge d'une fonction ou activité sur base des circulaires CSSF 17/671, CSSF 00/22, CSSF 01/29, CSSF 07/301, CSSF 07/307 et CSSF 12/552 sont les membres de la direction autorisée des entreprises d'investissement, respectivement en vertu de l'article 19 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier pour les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, et en vertu de l'article 32 de la même loi pour les succursales des entreprises d'investissement d'origine non communautaire. En ce qui concerne les succursales des entreprises d'investissement d'origine communautaire, les personnes à désigner comme étant en charge d'une fonction ou activité doivent se trouver parmi celles qui ont été communiquées comme directeurs à la CSSF dans le cadre de la procédure de notification.
- En ce qui concerne les trois fonctions de contrôle interne (contrôle des risques, compliance et audit interne) énoncées par le point 104 de la circulaire CSSF 12/552, les entreprises d'investissement indiquent les noms des responsables de chacune de ces fonctions (chief risk officer, chief compliance officer et chief internal auditor) conformément au point 105, ainsi que les noms des membres de la direction autorisée directement en charge de chacune de ces fonctions en accord avec le point 63. Dans l'hypothèse où ils recourent à un expert externe en matière d'audit interne (sous-traitance de la fonction d'audit interne) conformément aux points 117, 118 et 157 de la circulaire en question, les entreprises d'investissement indiquent l'identité de l'expert externe suivi du nom de la personne physique qui le représente ainsi que le nom du membre de la direction autorisée en charge du suivi des travaux de l'expert externe.
- En ce qui concerne les fonctions de « IT Officer » et « Information Security Officer ou Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Informations (RSSI) », les entreprises d'investissement indiquent les noms des responsables de ces fonctions (membre du personnel ou membre de la direction autorisée pour des établissements de taille réduite) conformément au point 86 de la circulaire CSSF 12/552.
- En ce qui concerne la fonction d'agent unique, les entreprises d'investissement indiquent le nom du responsable des questions relatives au respect par l'entreprise d'investissement de ses obligations concernant la protection des instruments financiers et des fonds des clients conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal du 30 mai 2018 relatif à la protection des instruments financiers et des fonds des clients, aux obligations applicables en matière de gouvernance des produits et aux règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage monétaire ou non monétaire. Les entreprises d'investissement peuvent décider si l'agent nommé se consacre exclusivement à la dite mission ou s'il peut s'acquitter efficacement de ces responsabilités tout en assumant d'autres. Il convient de préciser que la fonction d'agent unique ne peut pas être assurée par un membre de la direction autorisée de l'entreprise d'investissement en question.
- La personne chargée du suivi de la mise en oeuvre des dispositions des Orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers (« ESMA) relatives à l'évaluation des connaissances et des compétences et de la circulaire CSSF 17/665 devra être membre de la direction autorisée conformément au point 3. a) 5<sup>ème</sup> paragraphe de la dite circulaire.

---

**Remarque:**

Conformément au point 135 de la circulaire CSSF 12/552, le responsable de la fonction compliance est en principe la personne responsable de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.